Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 6 octobre 2014, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Jacques Saucier
Yvon Charette
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers
John Chomyshyn

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2014-10-237 **<u>Adoption de l'ordre du jour</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2014-10-238 **<u>Adoption du procès-verbal (8 septembre 2014)</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal du 8 septembre 2014 avec une modification de la résolution 2014-09-126, on aurait dû lire : *Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et résolu à la majorité, considérant la dissidence de monsieur le conseiller Yvon Charette, que la borne disparue lors du creusage des fossés pour le 82, rue Normandin, sera réinstaller par l'arpenteur et ce aux frais de la municipalité. Le ponceau installé, d'une longueur de 20 pieds demeurera, considérant que la municipalité a réinstaller la même longueur que celui déjà existant.*

Adoptée

2014-10-239 **<u>Liste des comptes payés au cours du mois de septembre 2014</u>**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de septembre 2014 telle que présentée, du numéro de chèque C1405799 à C1405864 pour un montant total de 40 089.19$.

Adoptée

2014-10-240 **<u>Listes des comptes à payer</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer pour un montant total de 73 615.44$ du numéro de chèque C1405865 à C1405896.

Adoptée

2014-10-241 **<u>Correspondance</u>**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adoptée

2014-10-242 **<u>Rapports des inspecteurs</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter le rapport de l'inspecteur en urbanisme et de l'inspecteur en voirie tels que présentés.

Adoptée

2014-10-243 **<u>CPTAQ (BEX)</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de mandater un agronome considérant l'orientation préliminaire de la CPTAQ qui est d'autoriser avec conditions suivantes :

1. Les travaux d'exploitation de cette gravière devront être faits sous la surveillance d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de 6 mois sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque la condition préalable mentionnée ci-dessus aura été respectée, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

2. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.
3. À l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la surveillance du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation devra être soumis à la Commission. Ce rapport devra notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable remise en place sur les aires restaurées, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés, ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.
4. Avant d'entreprendre l'exploitation de la gravière, le sol arable et le sous-sol terreux disponibles devront être enlevé et conservés en tas distincts pour servir lors du réaménagement.
5. Le plancher de l'excavation sera limité au niveau moyen des terres environnantes et à un minimum d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe d'eau souterraine.
6. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
   a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface;
   b) La pente des talus à aménager devra être inférieure ou égale à 2 : 1 (horizontale : verticale);
   c) Afin d'avoir moins de gravier dans le profil cultural, le sous-sol terreux (horizon B) prélevé devra être déposé par-dessus le plancher de la gravière;
   d) Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la gravière;
   e) Finalement, le site devra être reboisé ou cultivé.

Adoptée

2014-10-244 **<u>Achat de terrain de Mme Landry</u>**

Il est proposé par monsieur Jacques Saucier et unanimement résolu que la partie de terrain vendu à Mme Landry par la résolution 2014-09-217 est au montant de 1.25$ du mètre carré.

Adoptée

2014-10-245 **<u>TECH 2014 (programmation des travaux)</u>**

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leur ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigées par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé à 28$ par habitant par année, soit un total de 140$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée

2014-10-246 **<u>TECH 2014 (prolongement du réseau d'aqueduc)</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de commencer les procédures pour le projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur la route St-Paul Nord.

Adoptée

2014-10-247 **<u>CSOB (transport scolaire)</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de demander une rencontre avec les commissaires concernés considérant que nous n'avons aucune réponse de la directrice des transports de la CSOB.

Adoptée

2014-10-248 <u>Panneau d'identification (municipalité, bureau, caserne)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de procéder à la commande et l'installation des panneaux au montant de 3 126$ taxes en sus.

Adoptée

2014-10-249 <u>Poste Canada (demande d'appui)</u>

Attendu que Postes Canada et les conservateurs sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture;

Attendu que Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;

Attendu que la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays;
Attendu que Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires. De demander à la FQM de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

Adoptée

2014-10-250 <u>Dossier M Mark Canada</u>

Considérant la plainte de Mme Arsenault;

Considérant que les représentants de la municipalité ont été constater les bris chez Mme Arsenault et M Canada;

Considérant que la municipalité à fait des recherches concernant le sujet de la plaintes et il en résulte qu'il y a des témoignages et des preuves à l'appui qui confirme que ni la municipalité et ni les contracteurs concernés ont été au 456 chemin du Lac-Malartic;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu que les plaignants devront fournir la preuve que la municipalité est en faute.

Adoptée

2014-10-251 **<u>Adoption du règlement de Stratégie d'eau potable</u>**

TABLE DES MATIÈRES

1.OBJECTIFS DU RÈGLEMENT 5
2.DÉFINITION DES TERMES 6
3.CHAMPS D'APPLICATION 6
4.RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES 7
5.POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ 7
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches 7
5.2 Droit d'entrée 7
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau 7
5.4 Pression et débit d'eau 7
5.5 Demande de plans 8
6.UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU 8
6.1 Code de plomberie 8
6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs 8
6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal 8
6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service 8
6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement 9
6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment 9
6.7 Raccordements 9
6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge 9
7.UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES 9
7.1 Remplissage de citerne 9
7.2 Arrosage de la végétation 10
7.2.1.Périodes d'arrosage 10
7.2.2.Systèmes d'arrosage automatique 10
7.2.3.Nouvelle pelouse et nouvel aménagement 10
7.2.4.Ruissellement de l'eau 11
7.3 Piscine et spa 11
7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment 11
7.5 Lave-auto 11
7.6 Bassins paysagers 11
7.7 Jeu d'eau 11
7.8 Purges continues 11
7.9 Irrigation agricole 11
7.10 Source d'énergie 12
7.11 Interdiction d'arroser 12
8.COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 12
8.1 Interdictions 12
8.2 Coût de travaux de réfection 13
8.3 Avis 13
8.4 Pénalités 13
8.5 Délivrance d'un constat d'infraction 13
8.6 Ordonnance 13

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » la Municipalité de Rivière-Héva.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en urbanisme (responsable de l'émission des permis et certificats).

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette

disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Il est proposé par monsieur Jacques Saucier et unanimement résolu que le présent règlement entre en vigueur en vertu de la loi.

Adoptée

2014-10-252 **<u>Adoption du règlement sur les ponceaux d'entrées privées</u>**

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Héva a donné lors de la séance régulière du 08 septembre 2014 un avis de motion à l'effet que le présent règlement concernant les ponceaux des entrées privées serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun d'avoir un « *Règlement sur les ponceaux des entrées privées »;*

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'ordonner et statuer ce qui suit, à savoir :

<u>ARTICLES</u>

<u>ARTICLE 1</u> – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

<u>ARTICLE 2</u> – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur de voirie municipal ou son remplaçant. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

<u>ARTICLE 3</u> – PERMIS D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'installation de ponceaux.

Le formulaire *« Demande de permis d'installation de ponceaux »* doit être rempli par le propriétaire et approuvé par un responsable municipal.

3.1 Aucun permis ne peut être délivré avant que le responsable municipal ait visité les lieux.

3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.3 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente règlementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.
3.4 Si les travaux prescrits dans le présent règlement ne sont pas conformes, un avis de travaux non conforme est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes d'installation dans le présent règlement s'appliquent :

5.1 Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes, au présent règlement, compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

5.2 Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire. Les ponceaux seront installés en toute conformité au présent règlement.

5.3 Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige le présent règlement.

ARTICLE 6 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

6.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

6.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 7 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

7.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux sur les heures d'ouverture du bureau municipal, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

7.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

7.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 8 – TYPE DE PONCEAU

8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;

2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 320 kpa pour une entrée privée.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 320mm (12 pouces) ou plus, selon les directives de l'inspecteur.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

8.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 9.1 mètres (30 pieds) pour une entrée résidentielle. Pour une entrée autre que résidentielle la longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 15.24 mètres (50 pieds).

ARTICLE 9 – NORMES D'INSTALLATION

9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

9.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150mm (6 pouces).

9.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

9.5 L'épaisseur de remblai de gravier MG-20 (0-3/4 pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

9.6 Pour tous les chemins municipaux dont la vitesse excède 50 km, les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm de remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.7 Pour tous les chemins municipaux dont la vitesse n'excède pas 50 km, les extrémités des ponceaux devront être protégés et stabilisés avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.8 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit 3 pouces plus bas que le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

10.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

10.2 Dans le cas ou la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle désire, installer le ponceau privé qui sera fourni par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

10.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

10.4 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin provincial qui désire aménager un nouvel accès à un terrain ou remplacer un ponceau existant, à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère.

10.5 Il est interdit d'utiliser les fossés de drainage de la municipalité pour déverser les eaux des propriétés privées. Nul ne peut remplir, creuser ou modifier un fossé d'un chemin public.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

Le coût du permis est établi selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

13.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :

a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200$;

b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300$;

c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500$;

d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

13.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite non-conformité et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 – BRIS DE L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constant du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 16 – AVIS D'INFRACTION

16.1 Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

16.2 Suite à la réception d'un avis d'obstruction de ponceaux, les travaux devront être exécutés dans les 24 heures.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement (05-2013).

Adoptée

2014-10-253 Déneigement 2014-2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'octroyer les contrats de déneigement 2014-2015 :

Réseau routier : Excavation ML Abitibi au montant de 97 511.97 taxes incluses. Une seule soumission a été reçue.

Entrées municipales : Ferme Avicole Paul Richard et Fils inc au montant de :

Édifice municipal : 1 460$
Garage municipal : 460$
Caserne : 460$
Point d'eau rue du Parc, dôme, maison des jeunes : 620$
Point d'eau (Quatre-Coins) : 430$
Station de pompage rue Principale : 620$
HLM : 1 040$

Les taxes sont en sus, une seule soumission a été reçue et le montant pour le HLM sera refacturé à l'OMH.

Sentier de la nature et Point d'eau du Chemin du Lac Malartic : M Jean-Marc Larouche au montant de :

Sentier de la nature : 520$
Point d'eau Chemin du Lac-Malartic : 480$

Une seule soumission a été reçue.

Point d'eau Lac-Mourier : M Yves Grondin au montant de 520$

Rue Authier : Ferme Avicole Paul Richard et Fils inc au montant de 2 260$ taxes en sus.

Rue Cloutier : Ferme Avicole Paul Richard et Fils inc au montant de 3 150$ taxes en sus.

En ce qui concerne la rue Cloutier, la municipalité devra recevoir les signatures des propriétaires, conformément à la procédure, pour faire un règlement de déneigement pour cette rue.

Adoptée

2014-10-254 Radio mobile pour V609

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de faire l'acquisition d'un mobile pour le V609.

Adoptée

2014-10-255 **Achat d'un tester à boyaux**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de procéder à l'achat d'un tester à boyaux. Il est à noter qu'un remboursement d'assurance lors d'une intervention servira pour l'achat de cet équipement et un montant de 1 242.57$ affectera le poste budgétaire d'achat d'équipements pour le service des incendies.

Adoptée

2014-10-256 **Dépôt des indicateurs de gestion**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de faire le dépôt des indicateurs de gestion 2013.

Adoptée

2014-10-257 **Remplacement de ponceaux**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter de remplacer trois ponceaux le plus rapidement possible.

Adoptée

DIVERS

Compte rendu des élus

Chacun des élus informe les citoyens présents des rencontres auxquelles ils ont assisté.

2014-10-258 **Mérite agricole**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'envoyer une lettre de félicitation à la Ferme Avicole pour la mention au mérite agricole.

Adopté

2014-10-259 **Décès de M Ulrick Chérubin, maire de la Ville d'Amos**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'envoyer une carte de sympathie.

Adoptée

Questions du public

Le conseil a su répondre aux questions des citoyens.

2014-10-260 **<u>Levée de la séance</u>**

À 20h25, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

_____
Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

_____
Réjean Guay
Maire